

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

ARTIGNOSC-SUR-VERDON

Code Postal : 83630

Tél. : 04.94.80.70.04

Fax : 04.94.80.77.62

E-Mail : MAIRIE-ARTIGNOSC@wanadoo.fr

Arrêté n° 2022-10-062

ARRÊTÉ AUTORISANT UN COMMERÇANT AMBULANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Le Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2021-06-019 du 25 juin 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-08-026 en date du 27 août 2021 décidant l'ajout d'un forfait mensuel pour branchement électrique de 5 € au prix annuel fixé aux redevances d'occupation du domaine public des commerçants ambulants ;

Vu l'arrêté N°2021-10-083, en date du 28 octobre 2021, réglementant l'occupation du domaine public pour les emplacements des commerces ambulants ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2022, par laquelle Monsieur GILLET Franck représentant le FOOD TRUCK LA PLANQUE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur GILLET Franck représentant le FOOD TRUCK LA PLANQUE est autorisé à occuper, le vendredi soir :

L'emplacement N° 01, d'une superficie de 20 m², situé Place du Bicentenaire à ARTIGNOSC SUR VERDON (selon plan ci-joint) en vue d'exercer son commerce : **Food truck et boissons.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- pour une période allant du 14 octobre 2022 au 31 décembre 2022.
- **à condition que l'Auberge ne réouvre pas**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.

Soit, dans le cas présent :

20 m² x 20 € = 400 € pour l'année

+ 5 € forfait mensuel pour branchement électrique (à compter du 14/10/2022)

- Occupation du 14 octobre au 31 décembre 2022 :
[(400 / 12) x 2.5 mois] + (5 € x 2.5 mois) = **95.83 €**

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. ;

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra respecter les conditions prescrites dans l'arrêté N°2021-10-083, du 28 octobre 2021, réglementant l'occupation du domaine public pour les emplacements des commerces ambulants ;

Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées et des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée via l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- Monsieur le chef du centre de secours d'AUPS ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'AUPS ;

Fait à ARTIGNOSC SUR VERDON
Le 10 octobre 2022,

Le Maire,
Serge CONSTANS

Notifié le :

14/10/2022

Signature de
Monsieur GILLET Franck





Échelle 1 : 533

10 m

0307

0148

0139

0503

0496

0497

0498

0440

0499

0500

0501

0439

05

0577

0510

0307